

Décisions

Décision 11454, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11454 rectifiée du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 22 et 23 novembre 2017, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Malgré le paragraphe 3 de l'article 1, le producteur paie, pour les premiers 15 000 livres de sirop d'érable mis en marché par année de commercialisation et qui n'est pas visé par le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 7), 0,0375 \$ par livre de sirop d'érable. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69533

Décision 11466, 24 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles
— Règlement relatif à l'enregistrement
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11466 du 24 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 et 12 juillet 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 15) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le producteur doit remplir et transmettre à la Fédération une demande d'enregistrement sur le formulaire disponible sur le site internet de la Fédération à l'adresse suivante : <https://fpaq.ca>. ».

Ce formulaire permet à la Fédération de connaître uniquement, pour chaque producteur :

—Le régime juridique auquel est soumise l'entreprise, les personnes impliquées dans celle-ci, leur niveau d'implication et les coordonnées;

—Les coordonnées de l'érablière et les caractéristiques de celle-ci et des équipements utilisés;

—L'adresse de retour des barils vides;

—Des détails sur le volume des ventes de sirop d'érable au cours de la dernière année de commercialisation;

—Une confirmation de production et des détails sur les entailles exploitées;

—Le mode de production et les additifs utilisés. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de « par l'annexe I ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69534

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections —Exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions du préposé à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n^o 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 312 de la Loi électorale prévoit que les recommandations pour la nomination du personnel électoral doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le dix-septième jour qui précède celui du scrutin et qu'en l'absence de recommandation, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité;

ATTENDU QUE le directeur général des élections entend investir tous les efforts nécessaires pour combler les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale, afin de prévoir que les fonctions de préposé à la liste électorale seront effectuées par le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 27 septembre 2018

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

69536